



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **10 FEV. 2022**
N° **303** /ANSSI/SDE

FRANCECONNECT+

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE

20, avenue de Ségur
75007 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le référentiel d'exigences de sécurité, Moyens d'identification électronique, version 1.1 du 30 septembre 2021 ;

Vu le dossier de demande fourni par la Direction interministérielle du numérique et reçu le 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'audit de sécurité FRANCECONNECT+, version 1 du 30 novembre 2021 ;

Décide :

- Art. 1^{er} – Le niveau de sécurité de la plateforme portant le nom « FRANCECONNECT+ », ci-après désigné « la plateforme », fournie par la DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE, ci-après désignée « le fournisseur » est conforme au référentiel d'exigences sur les moyens d'identification électronique susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La plateforme satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement européen susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de certification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande.
- Art. 4 – La présente décision est valable pour une durée de deux ans.

Guillaume POUPARD
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions d'utilisation et limites de la plateforme

Conditions d'utilisation

La décision est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- C1. Les utilisateurs souhaitant accéder à des télé-services requérant une identification et une authentification, s'identifient et s'authentifient sur la plateforme « FRANCECONNECT+ » à l'aide de moyens d'identification électronique dont l'ANSSI atteste de la conformité :
- au niveau de garantie élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau de garantie élevé ;
 - au niveau de garantie substantiel ou élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau de garantie substantiel.

Limites

Sans objet.